



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION (*Nuitée*)

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommé « *le Département* », représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 00-001 en date du 2 avril 2015,

Le collège ELHUYAR, ci-après dénommé « *le Collège* », représenté par sa Principale en exercice, Madame MARTINS agissant en cette qualité en vertu de la décision du Conseil d'administration n° 2 en date du 22 février 2021 ,

D'une part,

Et :

Monsieur Thierry BLANCHE (Tél. :) / Mail :) ci-après dénommé « *l'occupant*»,

D'autre part.

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 03-001 en date du 26 octobre 2017 approuvant la convention cadre 2018-2021 entre le Département et les collèges publics ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du
;

Vu la délibération du Conseil d'administration du collège du 22 février 2021 ;

Vu l'avis du service du Domaine en date du 18 octobre 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Les besoins en logements de fonction dans le collège résultant de la nécessité absolue de service ayant été satisfaits, le Département autorise M. Thierry BLANCHE, exerçant la fonction de responsable de restauration, à occuper un logement de fonction actuellement disponible à titre précaire et révocable et ce, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Désignation du logement

Le Département met à la disposition de l'occupant un logement à usage d'habitation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- n° 1, type F4,
- surface totale : 96,81 m²
- adresse du logement : 3 avenue Charles de Gaulle

64240 HASPARREN

Article 3 – Durée de la convention

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour la période du 1^{er} mars au 13 juillet 2021.

Le bénéficiaire devra quitter les lieux à l'échéance susvisée, sans autre préavis de la part du Département.

Sans préjudice des poursuites judiciaires que pourrait engager le Département, pour toute la période pendant laquelle l'occupant continuerait à occuper le logement après l'expiration de la convention, il sera astreint au paiement de la redevance fixée par le service du Domaine. Cette redevance sera majorée de 50 % pour les trois premiers mois, de 100 % du quatrième au sixième mois, de 200 % du septième au douzième mois, de 500 % au-delà.

Article 4 – Etat de lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie devra être réalisé en présence de l'occupant et d'un représentant du collège, puis transmis au Département.

A l'occasion de l'état des lieux de sortie, si des dégradations du fait de l'occupant sont constatées, le Département - propriétaire - pourra être amené à demander à l'occupant de réaliser des travaux de remise en état du logement à ses frais ou émettre un titre de recettes à son encontre sans préjudice des éventuelles poursuites qui pourraient être engagées.

Article 5 – Occupation du logement

Le bénéficiaire prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger aucune réparation ou aménagements.

Il jouit des lieux raisonnablement en se conformant notamment au règlement intérieur de l'immeuble. Il est tenu de maintenir en bon état de propreté et d'entretien le logement et les installations mis à sa disposition. Il ne peut les utiliser qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui-même et sa famille, sans pouvoir y exercer ou y permettre l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou artisanale.

Eu égard à son caractère personnel, la présente convention ne peut faire l'objet ni d'une cession ni d'une sous-location, à titre gratuit ou payant.

Le nettoyage des parties communes est assuré par les occupants. Le cas échéant, le collègue peut cependant conclure un contrat d'entretien avec un prestataire. Dans ce cas, il peut décider d'intégrer le montant de ces frais dans les charges dues par l'occupant.

Les frais d'entretien courant des logements de fonction doivent être réglés par leurs occupants.

L'entretien annuel de la chaudière d'un logement est obligatoire et à la charge de l'occupant (avec l'attestation à fournir à l'établissement). Dans le cas d'une chaudière individuelle, la prestation d'entretien est directement prise en charge par l'occupant, à moins que le collègue n'ait conclu un contrat global pour toutes les installations. Dans ce dernier cas d'un chauffage collectif, le collègue prend en charge la prestation. Il est laissé à l'appréciation du collègue la possibilité d'intégrer le montant de ces frais dans les charges dues par l'occupant.

Article 6 – Redevance et facturation

Eu égard à l'avis du service du Domaine, cette autorisation d'occupation précaire est accordée moyennant le paiement mensuel d'une redevance de 8 €/nuitée effective, payable à terme échu à l'Agent Comptable de l'établissement dans les délais que celui-ci lui aura signifiés.

Cette redevance inclue une participation forfaitaire aux consommations de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage). Les frais de téléphonie sont, par contre, à la charge directe de l'occupant.

Une facture mensuelle sera émise à terme échu et précisera les dates d'occupation effective du logement. Cette facture doit être réglée à réception par l'occupant.

Article 7 – Réalisation des travaux

Les petites réparations courantes et d'entretien, telles que définies notamment dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987, sont à la charge de l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès des parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires sous condition qu'il en soit informé huit jours à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

Article 8 - Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes dont les locataires sont les redevables légaux restent à la charge de l'occupant.

Article 8 - Assurances

L'occupant doit se garantir contre les explosions, l'incendie, le dégât des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours de tiers, par une assurance appropriée et justifier du paiement des primes.

L'occupant doit donc produire, à l'appui de la présente convention, une attestation de sa compagnie d'assurance en cours de validité. En cas de sinistre dans les lieux occupés, l'occupant en informera immédiatement le chef d'établissement ainsi que les services du Département et ce, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

Article 9 - Résiliation du fait de l'occupant

L'occupant qui souhaite quitter le logement avant le terme de la convention devra prévenir la collectivité sous préavis de un mois par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - Résiliation du fait du propriétaire

La convention prend fin avant son terme en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement.

L'occupant en est informé par le Département au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prend également fin si l'occupant ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou lorsque l'occupant ne jouit pas des locaux raisonnablement.

En cas de refus de se soumettre aux dispositions précitées, le Président du Conseil Départemental pourra procéder à l'expulsion de l'occupant.

Article 11 - Règlement des litiges

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux à Hasparren, le 22 février 2021,

L'occupant

Le Collège

Le Département